

## Caution

**C.A. Versailles (1re Ch., 2ème sect.), 21 novembre 1997, N. 98-37., Bull Inf Cass. 15 JUILLET 1998 , N°856.** - Lorsqu'un organisme de crédit actionne une caution par une procédure d'injonction de payer, le décompte du délai biennal de forclusion s'effectue depuis la date du premier impayé non régularisé jusqu'à la date de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, dès lors que la simple présentation d'une requête en injonction de payer ne peut être analysée comme une « action engagée » au sens de l'article L. 311-37 du Code de la consommation.

**C.A., Bordeaux, 1re ch., Sect. A, 26 août 1997, M. Marchand et a. c/ Crédit Lyonnais, n° 97-577, Bull. Inf. Cass. février 1998, n° 130 :**

1° - Il appartient à la caution qui entend opposer à la banque la fin de non recevoir tirée de l'inopposabilité du contrat de cautionnement en application des dispositions de l'art. 7-4 de la loi du 10 janvier 1978 devenu l'art. L.313-10 du code de la consommation, de faire la preuve du caractère manifestement disproportionné de son engagement par rapport à ses biens et revenus à la date de conclusion du contrat, sauf fraude dont la preuve incombe alors à l'établissement de crédit.

2° La banque, tenue de respecter la proportionnalité de l'engagement de caution par rapport à ses ressources à la date de conclusion du contrat, en application de l'art. 7 de la loi du 10 janvier 1978, devenu l'art. L.313-10 du code de la consommation, soit s'informer activement des capacités financières de celle-ci avant de l'inviter à s'engager et ne peut, pour apprécier la pertinence de cet engagement, se retrancher derrière les déclarations de l'emprunteur ou les réponses qu'il apporte à un questionnaire succinct sur la situation de fortune de la caution. Pour invoquer la fraude de la caution empêchant celle-ci de se prévaloir des dispositions susvisées, la banque doit pouvoir justifier qu'elle l'a expressément questionnée et qu'elle s'est vue fournir des réponses mensongères et des justificatifs trompeurs sur sa situation de fortune préalablement à la signature du contrat.

**C.A., Versailles, 3ème chambre, 9 mai 1997, n° 98- 40, BP.ROP contre les époux Combette, Bull. Inf. Cass. 1998, n° 329 :** en application de l'article 1326 du Code civil, la validité d'un engagement de caution est conditionnée à la mention manuscrite en chiffres et en lettres du montant de l'engagement souscrit.

Un acte de caution ne comportant pas la mention manuscrite précitée, s'il perd la force probante qui s'attache à un acte sous-seing privé, n'en vaut pas moins commencement de preuve par écrit que susceptible d'être complété par tous moyens extrinsèques, conformément à l'article 1347 du Code civil.

Constitue un complément de preuve un acte de prêt, acte juridique distinct, établi sur le même acte instrumentaire que l'acte de caution et paraphé en toutes ses pages par les cautions, précisant le montant du prêt, sa durée, le montant des échéances et leur périodicité ainsi que des taux d'intérêt, établissant ainsi l'exacte connaissance que au moment de leur signature, les cautions avaient de l'étendue de leurs engagements.

**Cass. Civ., 1re, 22 novembre 1996, Caisse d'Epargne de Lunville c/ Catteau, CONTRATS CONCURRENCE CONSOMMATION Janvier 1997. p. 18 :** Les juges du fond doivent apprécier le caractère disproportionné de l'engagement des cautions au regard de leurs biens et revenus, au jour de la conclusion du contrat.

En cas de cautions solidaires d'un même débiteur pour une même dette, chacune des cautions pouvant se voir réclamer le paiement intégral de la dette, l'importance de l'engagement doit être évaluée pour chacune d'elle séparément et non en considération des revenus cumulés des deux cautions.

**C.A , Dijon, 5 novembre 1996, Bull. Inf. Cass., 1997, n° 557 :** Toute personne physique qui s'engage en qualité de caution pour une opération de crédit à la consommation ou immobilière doit obligatoirement faire précéder sa signature d'une mention manuscrite dont le contenu est précisé aux articles L.313- 7 et L.313- 8 du Code de la consommation. A défaut, son engagement est nul. Le juge est tenu de prononcer la nullité de l'engagement. L'établissement de crédit ne peut poursuivre la caution pour régler à la place du débiteur défaillant.

**T. G. I, Saintes, 25 octobre 1996, n° 97- 631, Crédit agricole de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres contre Monsieur Parpaix, Bull. Inf. Cass. 1997, n° 1475 :** la règle énoncée à l'article L.313- 10 du code de la consommation imposant aux établissements de crédit l'obligation de vérifier la solvabilité de leurs cautions personnes physiques à une portée générale. Elle s'applique au cautionnement d'un prêt à caractère professionnel.

**TI. PARIS (19ème), 28 mars 1995, Mme Moreau c/ Crédit Lyonnais et autre; INC Hebdo n°940. 22 mars 1996. p.8. :** Les articles L.313-7 et L.313-8 du Code de la consommation imposent, à peine de nullité de l'engagement de caution, que la caution précise de façon manuscrite l'étendue de son engagement et qu'elle mentionne si elle renonce au bénéfice de discussion.